



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 13 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LES ATTAQUES**

SOCIETE GUY VAMPLUS

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1981 autorisant la Société GUY VAMPLUS à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES à l'adresse suivante, 1410 Rue de l'Écluse Carrée – Le Coin des Picards, concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 23 D à la Société GUY VAMPLUS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 susvisé qui dispose : « La Société Guy VAMPLUS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

VU l'article R. 543-99 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

VU la visite réalisée le 18 octobre 2018 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la Société GUY VAMPLUS sur la commune de LES ATTAQUES ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 novembre 2018 ;

VU la lettre du 21 novembre 2018 informant la Société GUY VAMPLUS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société GUY VAMPLUS ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'affichage de façon visible à l'entrée de l'installation du numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci ;
- l'absence d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé pour l'opérateur en charge du démantèlement des équipements et de la récupération des fluides frigorigènes dans ces équipements.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 susvisé ;
- de l'article R. 543-99 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GUY VAMPLUS de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société GUY VAMPLUS exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 1410 Rue de l'Écluse Carrée – Le Coin des Picards sur la commune de LES ATTAQUES est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014</u>	<u>Affichage</u> La Société Guy VAMPLUS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.	1 mois
<u>Article R. 543-99 du Code de l'Environnement</u>	Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »	1 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société GUY VAMPLUS, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GUY VAMPLUS et dont une copie sera transmise au Maire de LES ATTAQUES.

Arras, le

17 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société Guy VAMPLUS – 1410, rue de l'Ecluse Carrée – 62730 LES ATTAQUES
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de LES ATTAQUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono